
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 COMPETENCES.....	3
CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS	4
ARTICLE 4 TACHES DE LA COMMUNE	4
ARTICLE 5 AYANTS DROIT	4
ARTICLE 6 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS.....	4
ARTICLE 7 RECIPIENTS ET REMISE DES DECHETS.....	4
ARTICLE 8 DECHETS EXCLUS	5
ARTICLE 9 FEUX DE DECHETS	5
ARTICLE 10 POUVOIR DE CONTROLE.....	5
CHAPITRE 3 – FINANCEMENT	5
ARTICLE 11 PRINCIPES.....	5
ARTICLE 12 TAXES	6
ARTICLE 13 DECISION DE TAXATION	6
ARTICLE 14 ALLEGEMENT DES TAXES	6
ARTICLE 15 ECHEANCE	6
CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	7
ARTICLE 16 CONTROLES.....	7
ARTICLE 17 EXECUTION PAR SUBSTITUTION.....	7
ARTICLE 18 RECOURS.....	7
ARTICLE 19 SANCTIONS.....	7
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES	8
ARTICLE 20 ENTREE EN VIGUEUR	8
ANNEXE 1 AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS - MESURES MUNICIPALES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE CAUSALE ET FORFAITAIRE A L'HABITANT AINSI QU' AUX ENTREPRISES ET COMMERCES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS - MESURES MUNICIPALES D'ALLEGEMENT DE LA TAXE AU SAC ET DE LA TAXE FORFAITAIRE A L'HABITANT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3 AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS - MESURES MUNICIPALES CONCERNANT LES SANCTIONS ET AMENDES EN RELATION AVEC LES DECHETS... 	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Morges édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Morges.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Morges et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, sous la forme d'un calendrier de collectage communal, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune de Morges.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune de Morges.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages et les commerces trient les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises au point de collecte indiqué par la directive.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive.

Article 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive.

²Les bâtiments sont équipés de conteneurs d'un type et d'un nombre défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes à la directive sont retirés après avertissement au contrevenant qui devra les remplacer.

³Les entreprises doivent également conditionner leurs déchets incinérables dans des sacs taxés. Si cela n'est pas possible celle-ci devra les faire enlever par une entreprise privée.

Article 8 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères indiqués dans la directive :

- les déchets recyclables
- les déchets organiques
- les appareils électriques et électroniques
- les déchets spéciaux
- les véhicules hors d'usage et leurs composants
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoir,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives

²La directive précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des collaborateurs assermentés ou par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. L'assemblée délibérante en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. La Municipalité précise le montant des taxes dans l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales pour

l'encaissement de la taxe causale et forfaitaire à l'habitant ainsi qu'aux entreprises et commerces.

Article 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : CHF 1.50 par sac de 17 litres,

Maximum : CHF 3.00 par sac de 35 litres,

Maximum : CHF 5.70 par sac de 60 litres,

Maximum : CHF 9.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires à l'habitant, entreprises et commerce

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 120.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 22 ans,

- CHF 300.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²La situation familiale ou l'âge au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due selon l'annexe 1 du règlement communal sur la gestion des déchets.

C. Taxes spéciales

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale annuelle.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Allègement des taxes

¹La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de toutes ou partie des taxes pour certaines catégories d'habitant. Les modalités de ces exonérations sont indiquées à l'annexe 2 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales d'allègement de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire à l'habitant.

Article 15 Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16 Contrôles

¹Lorsque des infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées, des contrôles peuvent être effectués par du personnel communal assermenté.

²Les sanctions et les amendes sont indiquées à l'annexe 3 du règlement communal sur la gestion des déchets : Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Article 17 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais de l'auteur de l'infraction, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 18 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 19 Sanctions

¹La Municipalité est compétente pour fixer le montant des amendes. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

²Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondée sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

²Les annexes font partie intégrante du présent règlement, hormis le montant des taxes, conformément aux articles 12 et 13 du règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques



Giancarlo Stella



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 décembre 2013.

le président la secrétaire



Stéphane Dewarrat

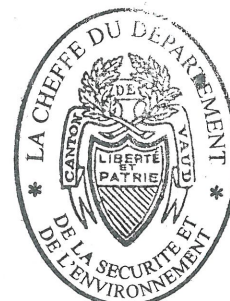

Jacqueline Botteron



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le 17 JAN. 2014


Jacqueline de Quattro



Version modifiée par la proposition exposée dans le préavis N° 45/10.13

Mesures municipales pour l'encaissement de la taxe causale et forfaitaire à l'habitant ainsi qu'aux entreprises et commerces

Annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Taxe causale au sac :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées par les périmètres régionaux. Pour Morges la coordination est assurée par Valorsa SA.

Montants appliqués à partir du 1^{er} janvier 2014 :

- CHF 1.00 par sac de 17 litres
- CHF 2.00 par sac de 35 litres
- CHF 3.80 par sac de 60 litres
- CHF 6.00 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

Taxe forfaitaire à l'habitant :

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- Des exemptions de la taxe forfaitaire à l'habitant sont prévues pour certaines catégories de la population (voir annexe 2 au règlement communal sur la gestion des déchets).
- Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux propriétaires des résidences principales.
- La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et 50% pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
- 50% pour un départ entre le 10 janvier et le 9 juillet et 100% pour un départ entre le 10 juillet et le 9 janvier de l'année suivante.
- Montant de la taxe forfaitaire à l'habitant au 1^{er} janvier 2014 : CHF 65.00 TVA non comprise par habitant de plus de 22 ans.

Taxe forfaitaire aux entreprises et commerces :

Les entreprises, dont les déchets produits sont assimilables à des déchets urbains tels que définis à l'article 2 du règlement communal sur la gestion des déchets, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprises et commerces" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité. En cas d'installation de l'entreprise en cours d'année, la taxe est due pour l'entier de l'année.

- Montant de la taxe entreprises et commerces au 1^{er} janvier 2014 : CHF 200.00 TVA non comprise.

Les autres déchets produits par les entreprises et commerces qui ne sont pas assimilés à des déchets urbains ainsi que les déchets qui ne sont pas conditionnés dans des sacs taxés devront être éliminés par une entreprise spécialisée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire



Vincent Jaques Giancarlo Stella

Version modifiée par la proposition exposée dans le préavis N° 45/10.13

Mesures municipales d'allègement de la taxe au sac et de la taxe forfaitaire annuelle à l'habitant

Annexe 2 au règlement sur la gestion des déchets

Exonérations :

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 22 ans, et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

1. Naissance :

Pour chaque naissance, lors de son inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement et en une seule fois, trois rouleaux de 10 sacs de 35 litres, un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible.

2. Enfants jusqu'à 3 ans :

A l'issue de la première année de vie de l'enfant, sur présentation d'une pièce d'identité, le représentant légal peut retirer annuellement trois rouleaux de 10 sacs de 35 litres par enfant âgé de moins de 3 ans, un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible.

3. Personnes en situation de précarité au bénéfice de prestations sociales (PC-AVS – PC Familles – RI) :

Les citoyens au bénéfice des Prestations Complémentaires (AVS-AI), ou des Prestations Complémentaires Familles, ou du revenu d'insertion peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir l'annulation pour l'année en cours de la taxe forfaitaire par le service des affaires sociales. De même ils peuvent retirer trois rouleaux de 10 sacs de 35 litres par année, un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

4. Cumul de mesures d'allègement

En cas de cumul des mesures mentionnées sous les chiffres 1 à 3 ci-dessus, le nombre de rouleaux de 10 sacs de 35 litres est limité à 7 pièces, un panachage avec des rouleaux de sacs de 17 litres étant possible.

5. Raisons médicales, de handicap ou autres

Le centre médical social peut distribuer de cas en cas, des rouleaux de 10 sacs de 17 litres à des personnes pour raisons médicales, de handicap ou autres. Ces rouleaux sont à retirer auprès du CMS de Morges.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic
le secrétaire


Vincent Jaques


Giancarlo Stella

Version modifiée par la proposition exposée dans le préavis N° 45/10.13

Mesures municipales concernant les sanctions et amendes en relation avec les déchets

Annexe 3 au règlement communal sur la gestion des déchets

Pour les cas de dénonciation prévus à l'article 16 du règlement communal sur la gestion des déchets, les montants des amendes sont fixés par la Commission de police au cas par cas pour les infractions ci-dessous :

1. Usage de sac non officiel
2. Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet
3. Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de ramassage indiqués dans le calendrier de collectage
4. Dépôt de déchets encombrants sur le domaine public
5. Dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs réservés aux ordures ménagères
6. Dépôt de déchets en pleine nature, forêts, haies, etc.
7. Dépôt de déchets sur le territoire de la Commune de Morges par une personne physique ou morale domiciliée hors de la Commune

Le montant maximal de l'amende est de CHF 500.00 et peut être porté, en cas de récidive ou de contravention continue, à CHF 1'000.00 au maximum.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire

Vincent Jaques Giancarlo Stella